



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17165267

de

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 14 NOV. 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : **0453 182 317**

Dénomination

(en entier) : **FLEURUS CONSULT S.C.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **"Place Albert Premier, 8 - 6220 FLEURUS**

Objet de l'acte : Dépôt du projet de Scission

Le projet de scission de la SCRL "FLEURUS CONSULT S.C." dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS, Place Albert 1^{er}, 8 (BCE 0453.182.317) par constitution d'une nouvelle société, la SPRL "FLEURUS FINANCES" dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS, Place Albert 1^{er}, 8 est déposé ce jour au greffe.

Nous reproduisons ci-dessous le projet de scission dans son intégralité.

PROJET DE SCISSION PARTIELLE

« FLEURUS CONSULT S.C. »

Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Place Albert 1er, 8

6220 FLEURUS

BCE n° 0453.182.317

Le conseil d'administration de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « FLEURUS CONSULT S.C. » ayant son siège social à 6220 FLEURUS, Place Albert 1er, 8, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0453.182.317, a décidé de proposer à l'assemblée générale de cette société, de procéder à une opération de scission partielle, à la suite de laquelle, la branche d'activité « Bancaire » (en ce compris assurances vie et assurance FIDEA) sera dissociée de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « FLEURUS CONSULT S.C. ».

La S.C.R.L. « FLEURUS CONSULT S.C. » continuera par conséquent d'exister suite à l'opération conservant les activités d'assurances et gardant dans son patrimoine les actifs et passifs non transférés comme exposés ci-après.

Par conséquent, il a été décidé par le conseil d'administration prénommé, conformément aux articles 677, 742 à 757 du Code des sociétés, de rédiger le projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société, dont le texte suit.

Les administrateurs de la « FLEURUS CONSULT S.C. » s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite scission, aux conditions définies ci-après et fixent, par la présente, le projet de scission qui sera soumis à l'approbation des actionnaires de la société à scinder.

MENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 743, CODE DES SOCIETES

II.-SOCIETE EXISTANTE A SCINDER

SOCIETE A SCINDER

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a) Forme

Société Coopérative à Responsabilité Limitée

b) Dénomination

« FLEURUS CONSULT S.C. »

c) Siège social

6220 FLEURUS, Place Albert 1er, 8

d) Banque carrefour des entreprises

Numéro 0453.182.317

e) Historique de la société

Statuts coordonnés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « FLEURUS CONSULT S.C. » ayant son siège social à Fleurus, Place Albert Premier, numéro 8, constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Marc GHIGNY à Fleurus le 26 juillet 1994, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge du 20 août 1994 sous le numéro 940820-149.

Dont les statuts ont été modifiés :

1.Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Marc GHIGNY à Fleurus en date du 27 janvier 2004, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 06 février 2004 sous le numéro 2004-02-06/0019873.

2.Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire associé Marc GHIGNY à Fleurus, le 28 juillet 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge le 11 août 2009 sous le numéro 0115273.

f) Objet social

« La société a pour objet :

1)D'assurer la défense professionnelle des agriculteurs et des petites et moyennes entreprises en général et à leur donner des conseils de gestion.

2)De proposer des contrats d'assurances en tant que courtier ou agent en assurances.

3)De faciliter l'application des lois sociales en qualité d'agent de sociétés et associations spécialisées.

4)De rédiger les déclarations fiscales et d'assurer la défense de ses clients auprès des agents du Service Public Fédéral secteur des Finances.

5)De rendre tout service sollicité par les agriculteurs et autres indépendants

6)D'exploiter une agence de Crédit Agricole.

7)De faire toutes les opérations commerciales immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets ci-dessus et qui seraient de nature à favoriser ou développer les activités de la société.

8)S'intéresser par voie de souscription, apport, fusion, prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises, ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, dans le sens le plus large.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser. »

g) Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592.01 EUR). Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs.

Il est représenté par des parts sociales dont la valeur nominale s'élève à vingt-quatre euros et septante-huit cents (24,78 EUR) chacune. Lors de la constitution de la société, la valeur nominale des parts était fixée à mille francs (1.000 BEF).

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont



exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Historique du capital

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2004 tenue devant Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, le libellé du capital a été converti en euros, de sorte que le capital de sept cent cinquante mille francs a été converti en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR).

Lors de cette Assemblée générale, le libellé de la valeur nominale des parts a également été converti en euros.

Modification du capital

Le capital est variable sans modification de statuts, pour ce qui dépasse le montant fixe de 18.592,01 EUR.

h) Représentation

Suivant les informations qui nous ont été communiquées en date du 26 octobre 2017, la société est ici représentée par ses administrateurs, à savoir :

• L'ASBL U.P.A. 5RPM 0407.781.862), dont le siège est à Gembloux, chaussée de Namur 47, Président du Conseil d'administration, ayant pour représentant permanent Monsieur NELIS Nicolas, domicilié Rue du Coquelet, 77, 5004 BOUGE, N° national 85.07.15-133.87

• Monsieur WAUTIER Edmond, administrateur, domicilié Rue Quenestine, 2 1480 TUBIZE, N° national 53.03.07-267.55

• La SPRL « ETIWARAGRI » (RPM 0816.751.480) ayant son siège social à RAMILLIES, Rue du Piroy, 37, administrateur, ayant pour représentant permanent Monsieur WARNIER Etienne, domicilié Rue du Piroy, 37, 1367 RAMILLIES, N° national 81.12.16-143.95

2. NOUVELLE SOCIETE A CONSTITUER

a) Forme

Société Privé à Responsabilité Limitée

b) Dénomination

« FLEURUS FINANCES »

c) Siège social

6220 FLEURUS, Place Albert Premier, 8

d) Objet social

« La société a pour objet :

- l'intermédiation en services bancaires, services d'investissement et crédit en qualité d'agent bancaire ;
- l'intermédiation en assurances ;

- La société peut pour elle-même se constituer un patrimoine mobilier et immobilier. Elle peut assumer la gestion, l'achat, la vente, l'échange, la commission, le courtage, la prise à bail ou en emphytéose, la location, la construction, l'exploitation, la mise en valeur, la division, la gérance de tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de son entreprise, exception faite pour les activités en tant qu'agent commercial indépendant de banque d'épargne ou l'exclusivité absolue est exigée.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateurs, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

e) Apport à effectuer

L'apport à effectuer dans la nouvelle société privée à responsabilité limitée « FLEURUS FINANCES » comprend la branche d'activité bancaire, les assurances vie et l'assurance FIDEA. Cette branche d'activité reprend spécifiquement l'ensemble du personnel, mais sera quitte et libre de tout passif ou actif i qui restera

propriété de la société à scinder. Les éléments actifs et passifs se rapportant à la branche d'activité secrétariat et autre assurances ne sont aucunement transférés, restant dans le patrimoine de la société coopérative « FLEURUS CONSULT S.C. ».

g) Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750^e) de l'avoir social, chacune entièrement libérée.

e) Historique du capital

Néant, société à constituer

Modification du capital

Néant, sous réserve de l'incorporation de réserves au capital, dès après la constitution, afin d'élever le capital au montant de 18.600 EUR.

h) Représentation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

III.-RAPPORT D'ECHANGE – CRITERE DE LA REPARTITION AUX ASSOCIE(S) DE LA SOCIETE SCINDEE DES PARTS DE LA NOUVELLE SOCIETE « FLEURUS FINANCES »

Chaque propriétaire d'une part sociale de la société à scinder se verra attribuer une part sociale de la société nouvelle à constituer.

Le rapport d'échange des parts s'établira comme il suit : une part sociale de la société coopérative « FLEURUS CONSULT S.C. » contre une part sociale de la société SPRL « FLEURUS FINANCES ».

Il apparaît que les associés dans la société à constituer « FLEURUS FINANCES » seront de facto identiquement les mêmes et identiquement dans la même proportion que dans la société à scinder. De ce fait, aucune partie ne peut-être lésée et aucune fixation de rapport d'échange ne paraît pertinent. Cette méthodologie ne peut être appliquée que dans la présente opération eu égard aux spécificités que nous venons d'exprimer.

L'ensemble des valeurs de la société à scinder a été évalué à la valeur comptable sur base d'une situation comptable au 31 décembre 2017 à venir. La scission ne comprendra qu'un compte courant bancaire reprenant le montant à porter au capital. De ce fait, l'actif net faisant l'objet de l'apport est déjà actuellement déterminable. La répartition de l'actif net final des deux sociétés ne pourra être déterminée qu'au 31/12/2017. La répartition reprise dans le présent document est réalisée sur base d'une situation au 30/09/2017. Nous nous assurons que cette situation n'évolue négativement de façon significative.

Tenant compte du paragraphe précédent, aucune plus-value sur immobilisation n'a été prise en compte et aucune fixation d'un goodwill n'a été réalisée. Les provisions utiles nécessaires ont été réalisées. Les créances et dettes ont été reprises pour leurs valeurs nominales.

IV.-MODALITES DE REMISE DES PARTS DE LA NOUVELLE SOCIETE « FLEURUS FINANCES »

Après l'assemblée générale se prononçant sur la scission, le gérant de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « FLEURUS CONSULT S.C. » aura pour charge d'ouvrir un registre des parts au nom de la nouvelle société « FLEURUS FINANCES » et d'attribuer aux associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « FLEURUS FINANCES », les parts de la Société Privée à Responsabilité Limitée « FLEURUS FINANCES » nouvellement créée.

Une (1) part sociale de la SCRL « FLEURUS CONSULT S.C. » donnera droit à une (1) part sociale de la SPRL « FLEURUS FINANCES ». Il n'y aura pas de soulte à payer.

V.-DATE DE PARTICIPATION AUX BENEFICES

Cette date est fixée au 31 décembre 2017

VI.-DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE SCINDEE SONT CONSIDEREES AU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA NOUVELLE SOCIETE

Les opérations de la société « FLEURUS CONSULT S.C. » seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte des sociétés « FLEURUS CONSULT S.C. » et « FLEURS FINANCES » à compter du 31 décembre 2017.

VII.-DROITS ASSURES PAR LA NOUVELLE SOCIETE AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE A SCINDER QUI ONT DES DROITS SPECIAUX

Il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la nouvelle société « FLEURUS FINANCES » issue de la scission, aux associés de la société scindée, ni de mesures à proposer à leur égard.

Il n'y a pas de titres autres que des titres représentatifs du capital.

VIII.-EMOLUMENTS DU REVISEUR

Sans objet, suite à l'application de l'alinéa 8 de l'article 746 (et/ou de l'article 749) du Code des Sociétés, il ne sera pas fait application du paragraphe 1er de ce même article 746 (s'il est fait application de l'article 749 le non-respect de l'application du paragraphe 1er de ce même article 746 s'effectue sous la condition que tous les associés et porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en décideront ainsi). En clair, le rapport écrit sur le projet de scission à établir par le commissaire (s'il n'y a pas de commissaire par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable) ne sera pas établi.

De ce fait, aucun émolument spécial pour ce rapport ne sera établi.

Cette décision n'exclut cependant pas la possibilité de confier une mission contractuelle d'assistance technique pour mener à bien le projet de scission la société « FLEURUS CONSULT S.C. ».

Il en sera de même pour la nouvelle société « FLEURUS FINANCES ».

Par contre, tel que le prévoit l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, un rapport spécial relatif à l'application de l'article 219 du Code des Sociétés sera réalisé. Dans ce cadre, des émoluments de 1.450,00 € HTVA sont à prévoir.

Il nous semble également important de signaler que les rapports des organes de gestion tel que prévu à l'article 745 du Code des Sociétés ne seront pas non plus réalisés en application de l'exemption prévue à l'alinéa 2 de ce même article 745 du Code des sociétés.

IX.-AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE A SCINDER

Aucun avantage particulier n'est attribué au conseil d'administration de la société à scinder.

X.-DESCRIPTION ET REPARTITION DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A CHACUNE DES SOCIETES

Les éléments du patrimoine de la société scindée, sur base de sa situation comptable arrêtée au 30 septembre 2017 seront affectés comptablement comme suit :

Suite à la scission :

- Le montant du compte courant (25.000,00 euros) sera porté à un compte courant bancaire au sein de la société nouvellement constituée « FLEURUS FINANCES ».

- L'activité banque ainsi que l'intégralité du personnel y attaché seront transférés à la société à constituer « FLEURUS FINANCES ».

- Les créances et dettes attachées à l'ancienne société « FLEURUS CONSULT S.C. » ainsi que les commissions à recevoir ou charges à recevoir incombent à la société « FLEURUS CONSULT S.C. » pour toutes les opérations ayant eu lieu jusqu'au 31/12/2017. Toutes opérations (charges ou produits) liées à la branche d'activité banque et assurance (faisant l'objet de la scission) réalisées à partir du 1er janvier 2018 seront réputées avoir été réalisées par la nouvelle société « FLEURUS FINANCES ». L'élément primordial étant la période concernée et non la date des factures, notes de commissions ou autre.

- Les obligations salariales (pécule, récupération, frais de restaurant, charges, etc.) ne font pas l'objet du transfert et restent à charge de l'ancienne société « FLEURUS CONSULT S.C. ».

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu qu'il y aura lieu de se conformer à l'annexe qui comporte un détail comptable précis des biens et de leurs affectations. Pour le surplus, que tous les éléments non-inscrits, oubliés ou non connus de l'actif et du passif, seront attribués à l'actif auquel ils se rapportent (ou à l'utilisateur réel s'il y a encore contestation).

XI.-REPARTITION AUX ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER DES PARTS DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ, AINSI QUE LE CRITERE SUR LEQUEL CETTE REPARTITION EST FONDÉE.

Les fonds propres de la société absorbante s'élèveront à 25.000,00 €, entièrement libérés par l'apport en nature constitué de la branche d'activité cédée.

L'article 78 de l'A.R.C. Société du 30/01/2001, est applicable aux scissions partielles. Par conséquent, le transfert proportionnel des différents éléments des capitaux propres de la société à scinder dans la comptabilité des sociétés participant à l'opération est applicable. Cette répartition proportionnelle est cependant corrigée par des éléments spécifiques (attachés aux biens scindés comme les subsides, les plus-values de réévaluation) et les réserves immunisées.

Les 25.000,00 euros correspondent aux éléments des fonds propres transférés à la société à constituer « FLEURUS FINANCES ». Le droit comptable dans son article 78 préconise la répartition suivante :

Les 750 parts sociales représentant le capital social de la nouvelle société seront réparties entre les associés de la société scindée comme suit :

1.Edmond WAUTIER :	1	part
2. ASBL UPA :	2	parts
3.Etienne WARNIER :	125	parts
4.SPRL ETIWARAGRI :	622	parts

750		parts

La répartition des titres de la nouvelle société ainsi constituée restera parfaitement paritaire à la répartition des titres avant scission.

XII.-MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

Au vu de l'opération de scission ayant pour but de scinder les activités banques et assurances, il y a lieu de modifier l'objet social de la société « FLEURUS CONSULT S.C. »

Suite à l'opération de scission et suivant le tableau de répartition des fonds propres, le capital souscrit s'établira à 16.260,05 euros. Le capital souscrit ne correspond plus au minimum fixé à l'article 390 du Code des sociétés (soit un capital minimum de 18.550,00 euros pour la partie fixe) ni même au prescrit des statuts à savoir un capital de 18.592,01 euros pour la partie fixe. Pour pallier à ce problème, une augmentation de capital par incorporation des réserves à hauteur de 2.339,95 euros, sans créations de nouvelles parts, sera réalisée immédiatement après la décision de scission.

À l'issue de cette opération, le capital social sera établi à 18.600,00 euros représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

XII.-BisMODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ « FLEURUS FINANCES » A CONSTITUER

Le projet des statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée à constituer « FLEURUS FINANCES » est joint en annexe du présent projet de scission.

Suite à l'opération de scission et suivant le tableau de répartition des fonds propres, le capital souscrit s'établira à 2.331,96 euros. Le capital souscrit ne correspond plus au minimum fixé à l'article 214 du Code des sociétés (soit un capital minimum de 18.550,00 euros) Pour pallier à ce problème, une augmentation de capital par incorporation de réserves disponibles à hauteur de 16.268,04 euros sans créations de nouvelles parts, sera réalisée immédiatement après la décision de scission.

À l'issue de cette opération, le capital social sera établi à 18.600,00 euros représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

XIII.-COÛT DE L'OPERATION

Les frais générés par cette scission seront supportés uniquement par la société « FLEURUS CONSULT S.C. », société à scinder.

XIV.-DISPOSITIONS FINALES

- 1.L'opération de scission a pour but de séparer les activités d'assurances et banques.
- 2.Au cas où ce projet de scission ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par la société à scinder. En cas d'approbation de l'opération, tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés seront pris en charge par la société à scinder.
- 3.Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales. Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles de même qu'aux actionnaires, de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la scission.
- 4.Le présent projet sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut division Charleroi, six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission dans la société à scinder. La société donne pouvoir à Monsieur WARNIER Etienne, administrateur de la société « FLEURUS CONSULT S.C. », pour effectuer le dépôt du projet.
- 5.Selon le prescrit de l'alinéa 3 de l'article 745, il ne sera pas fait application de l'article 745 (rapport de l'organe de gestion) et selon le prescrit du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 748, il ne sera pas fait application du paragraphe 2 de l'article 748 (fourniture d'informations plus récentes) du Code des Sociétés.

Le présent document contient 13 pages.

Ainsi fait et signé à FLEURUS, au siège social de la société à scinder, le 2017, enexemplaires.

Chaque organe de gestion reconnaît avoir reçu quatre des exemplaires signés par les organes de gestion ou leurs représentants, dont deux exemplaires sont destinés à être déposés dans le dossier de la société au greffe du Tribunal de Commerce compétent et les deux autres à être conservés au siège social de la société concernée.

Pour la société à scinder partiellement :

Pour la Société Coopérative à Responsabilité Limitée. « FLEURUS CONSULT S.C. »

ETIWARAGRI SPRL, administrateur, représentée par Monsieur Etienne WARNIER

UPA ASBL, administrateur, représentée par Nicolas NELIS

Edmond WAUTHIER, administrateur

Pour la société à constituer :

Pour la Société Privée à Responsabilité Limitée « FLEURUS FINANCES »,

WARNIER Etienne
Gérant